



Avignon, le 15 OCT. 2018

Monsieur Bertrand GAUME
Préfet de Vaucluse
Service de l'État en Vaucluse

84905 AVIGNON CEDEX 09

Objet : Dés Réglementation de la publicité, enseignes et pré-enseignes

Monsieur le Préfet,

Je me permets d'attirer votre bienveillante attention sur les conséquences dramatiques que va générer la mise en œuvre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes sur le commerce de proximité.

Je pense qu'il sonne le glas de nos petits commerces dans la ruralité et le péri-urbain.

En effet, ne vaut-il pas mieux un commerce vivant mais dont l'enseigne ne correspond pas aux réglementations de publicité qu'un commerce fermé ?

Comment demander aux commerçants locaux de payer une astreinte quotidienne de 208,17€, alors même qu'ils ont du mal parfois à se verser un salaire.

En conséquence, il nous appartient à nous, élus locaux, de solliciter la modification de cette législation.

Dans cette attente, je me permets de souhaiter que les services de l'État n'interviennent pas avec diligence et célérité mais peut-être laissent le temps d'une modification de ces règles auxquelles d'ailleurs est venue s'ajouter la disposition du 13 juillet 2015 sur la signalisation des hébergements touristiques, hors agglomération, type restaurant, chambre d'hôte.

.../...

.../...

Ces activités touristiques existent hors agglomération, je m'interroge sur la pérennité de celles-ci sans signalisations et balisages. Nous devons les encourager, plutôt que de leurs imposer de nouvelles contraintes.

Comment celles et ceux qui ont élaboré et voté ces dispositions ont pu à ce point méconnaître cette réalité de nos communes ?

Dans la majeure partie de nos territoires, le commerce ce n'est pas forcément qu'Auchan, IKEA, Carrefour... ce sont des petits commerçants qui font vivre nos villages et qui essayent de survivre.

Bien évidemment, Monsieur le Préfet, cette législation a été votée par des parlementaires qui sont sur le territoire les chantres de la ruralité mais à Paris en sont les fossoyeurs.

En conséquence, Monsieur le Préfet, je saisis les Parlementaires de notre département, les Présidents des associations des Maires de notre Région ainsi que l'Association des Maires de France, dans l'espoir que cette réglementation évolue.

Certain de votre compréhension,

Je vous assure, Monsieur le Préfet, de toute ma considération.

et de tout mon respect

Jean-François LOVISOLO

Président de l'Association des
Maires de Vaucluse



PRÉFET DE VAUCLUSE



Le Préfet

Avignon, le **04 SEP. 2018**

Le Préfet de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les maires
des communes de Vaucluse

Objet : mise en œuvre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes

Références : loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié portant règlement national de publicité,
code de l'environnement, articles L581-1 et suivants, R581-1 et suivants
arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes déroatoires.

P.J. : Fiches synthétiques : réglementation nationale sur les enseignes, pré-enseignes et publicités.

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, issue de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, a prescrit de nouvelles mesures pour l'implantation de ces dispositifs en prévoyant des délais de mise en conformité échelonnés.

Au 1^{er} juillet 2018, toutes les enseignes installées doivent être conformes aux dispositions de la nouvelle réglementation nationale, hormis sur les communes où des dispositions spécifiques existent dans le cadre d'un règlement local de publicité.

Bien qu'elle apporte un cadre plus restrictif aux dispositifs publicitaires, cette réforme poursuit l'objectif d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles tout en respectant la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie.

En Vaucluse, la mise en valeur des paysages et du patrimoine culturel est un enjeu fort de protection de l'environnement et de maintien de notre attractivité touristique.

R2018093888

Reçu le 11/08/2018



R18591

À ce titre, la police de la publicité doit être déployée sur l'ensemble du département. Cette police est de la compétence des services de l'État ou de la compétence des mairies lorsqu'il existe un règlement local de publicité (RLP).

Sur les communes non couvertes par un RLP :

J'ai demandé à la direction départementale des territoires (DDT) de mettre en œuvre la police de la publicité. La procédure administrative prévoit une mise en demeure d'enlèvement, avec une astreinte de 208,17€ par dispositif et par jour de retard, recouvrée au bénéfice de la commune. Je compte sur votre collaboration active dans l'aboutissement de ces procédures.

Pour réaliser ces contrôles, des itinéraires sont identifiés chaque année par mes services. Néanmoins, afin de démultiplier l'action de police sur l'ensemble du territoire, je vous invite à vous engager dans la démarche en missionnant un agent habilité à la réalisation de constat d'infraction, au titre du L581-40 du code de l'environnement. Ces constats doivent ensuite être transmis à la DDT de Vaucluse pour la mise en œuvre de la procédure administrative.

Sur les communes couvertes par un RLP :

Je vous demande de mettre en œuvre la police de la publicité sur votre territoire en privilégiant la mise en valeur de vos entrées de ville, la préservation des paysages sur des itinéraires hors agglomération et la protection des sites patrimoniaux (sites classés, inscrits, monuments historiques). La DDT peut vous apporter un appui technique sur cette démarche.

En outre, afin d'assurer une continuité de l'action de police sur l'intégralité d'un itinéraire, mes services vous transmettront les constats des infractions relevées sur votre territoire le long de ces axes, pour la mise en œuvre de la procédure administrative.

Je vous rappelle également l'échéance du 13 juillet 2020 pour réviser votre règlement, sous peine de caducité. En outre, votre document en vigueur doit être mis à disposition sur le site internet de votre commune.

Depuis le 13 juillet 2015, les dispositifs signalant des hébergements touristiques, restaurants et autres services ne sont plus autorisés hors agglomération. Cette mesure est issue du Grenelle de l'environnement; elle répond à la problématique d'une abondance de panneaux de forme, taille et couleur diverses le long des routes.

Sur ce point, j'insiste sur la nécessité de proposer des alternatives aux signalements de ces activités économiques, dans le respect des règles de sécurité routière et en accord avec le gestionnaire de voirie :

- le déploiement d'une signalisation d'information locale (SIL),
- l'installation d'un relais information services (RIS).

Je vous invite à vous saisir de cette problématique, répondant également à un enjeu de sécurité routière. À ce titre, je vous demande la plus grande vigilance quant au respect du code de la route et au retrait immédiat de tout panneau présentant un danger pour la sécurité routière sur votre réseau routier, et particulièrement ceux implantés sur le domaine public, aux abords des giratoires et carrefours et à proximité immédiate des panneaux de signalisation routière.

En matière de police de la publicité, des sessions de formation à destination des polices municipales et agents habilités seront réalisées au cours du dernier trimestre. La direction départementale des territoires, en charge de cette thématique peut répondre à vos interrogations : service eau, environnement et forêt, unité nuisances et cadre de vie, Laurence VIRGILLE – laurence.virgille@vaucluse.gouv.fr.

Vous trouverez des informations complémentaires sur la réglementation sur le site de l'État en Vaucluse, rubrique environnement/publicité.

Je compte sur votre entière collaboration.

merci -

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Copie transmise pour information à :

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Luberon
- Mesdames et Messieurs les présidents de communauté de communes ou d'agglomération



PRÉFET DE VAUCLUSE

Réglementation nationale issue de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010
portant engagement national pour l'environnement
Et son décret d'application 2012-118 du 30 janvier 2012

LES ENSEIGNES

Définition (L581-3 2°) : « constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation :

- sur les immeubles et lieux mentionnés aux articles L581-4 et L581-8
- sur le territoire d'une commune disposant d'un règlement local de publicité

IMPLANTATION	RÈGLES D'IMPLANTATION
État du dispositif R581-58	Constitué de matériaux durables Maintenu en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement Supprimé à la cessation de l'activité (par l'ancien propriétaire)
Enseigne lumineuse R581-59	Éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité a cessé Si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, éclairage autorisé 1h avant et après l'activité Enseignes clignotantes interdites sauf pharmacie et services d'urgences
Apposées à plat sur un mur Parallèle à un mur R581-60	Nombre illimité Ne doit pas dépasser les limites du mur, ni l'égout du toit Saillie \leq 0,25 m par rapport au mur
Sur auvent ou marquise R581-60	Hauteur \leq 1 m
Sur garde corps de balcon R581-60	Ne doit pas dépasser le garde-corps Saillie \leq à 0,25 m par rapport au garde-corps
Perpendiculaire au mur R581-61	Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur Saillie \leq 1/10 largeur voie – cette saillie ne peut excéder 2 m Interdit devant fenêtre - balcon
Toiture ou toiture-terrasse R581-62	Si surface de l'activité \leq 1/2 surface bâtiment → interdit Si surface de l'activité > 1/2 surface bâtiment → règles : - obligatoirement en lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à cette dissimulation - H \leq 3 m si hauteur façade < 15 m - H \leq 1/5 si hauteur façade > 15 m ; limitée à 6 m - Surface totale < 60 m ²
Sur façade commerciale R581-63	Surface cumulée des enseignes : S \leq 15 % si surface commerciale > 50 m ² S \leq 25 % si surface commerciale < 50 m ²
Scellées ou installées au sol R581-64 et 65	Surface \leq 1 m ² → non limité en nombre et surface Surface > 1 m ² → règles : - distance d'une limite séparative de propriété \geq Hauteur de l'enseigne / 2 (au dessus du niveau du sol) - distance d'une baie d'un immeuble sur fond voisin \geq 10 m - 1 unique dispositif le long de chaque voie bordant l'activité (à proximité de l'accès) - surface \leq 6 m ² dans les agglomérations \leq 10 000 habitants et hors agglomération - surface \leq 12 m ² dans les agglomérations > 10 000 habitants - hauteur \leq 6,50 m si largeur \geq 1 m - hauteur \leq 8 m si largeur < 1 m



PRÉFET DE VAUCLUSE

Réglementation nationale issue de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010
portant engagement national pour l'environnement
Et son décret d'application 2012-118 du 30 janvier 2012

LES PRE-ENSEIGNES ET PUBLICITÉS

Extrait L581-19 : « les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ».

Définition (L581-3 1°) : « constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ».

Définition (L581-3 3°) : « constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

L'installation d'une pré-enseigne ou d'une publicité est soumise dans certains cas à déclaration préalable.

RÈGLES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION

<p>Interdictions d'implantation sur des secteurs identifiés L581-4, L581-7, L581-8</p>	<p>L581-4 Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques Sur les monuments naturels et dans les sites classés Dans les coeurs de parcs nationaux et les réserves naturelles Sur les arbres</p> <p>L581-7 Hors agglomération – sauf pré-enseignes dérogatoires (L581-19)</p> <p>L581-8 – dérogation possible dans le cadre d'un règlement local de publicité Aux abords des monuments historiques Dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables Dans les parcs naturels régionaux Dans les sites inscrits A 100 m et dans le champs de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux Dans les secteurs Natura 2000</p>
<p>Interdictions d'implantation R581-22</p>	<p>Plantations (arbres...) – Poteaux de transports, de distribution électrique, de télécommunication – installations d'éclairage public – équipement public concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne</p> <p>Murs non aveugles, sauf si ouverture(s) de surface unitaire inférieure à 0,50 m²</p> <p>Clôtures non aveugles</p> <p>Cimetières et jardins publics</p> <p>Toitures et toiture-terrasses</p>
<p>Règles de densité R581-25</p>	<p>Longueur de l'unité foncière bordant la voie ≤ 80 mètres : → 1 dispositif OU → 2 dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support OU → 2 dispositifs scellés au sol si la longueur de l'unité foncière > 40 m</p> <p>Longueur de l'unité foncière bordant la voie > 80 mètres : → mêmes règles ET → 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première</p> <p>Cas particulier sur domaine public : → 1 unique dispositif par tranche de 80 mètres</p>

RÈGLES SPÉCIFIQUES D'IMPLANTATION

	EN AGGLOMÉRATION < 10 000 HABITANTS	EN AGGLOMÉRATION > 10 000 HABITANTS EN AGGLOMÉRATION < 10 000 HABITANTS DANS UNE UNITÉ URBAINE > 100 000 HABITANTS
Murs et clôtures aveugles R581-26 à 28	Surface $\leq 4 \text{ m}^2$ (8 m^2 possible en bordure d'une route à grande circulation, après avis de la commission de la nature, des sites et du paysage) Hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Espace / sol $\geq 0,50 \text{ m}$ Saillie $\leq 0,25 \text{ m}$	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 7,50 \text{ m}$ Espace / sol $\geq 0,50 \text{ m}$ (entre le bas du dispositif et le sol) Saillie $\leq 0,25 \text{ m}$ (par rapport au mur/clôture)
Scellées ou installées au sol R581-31 à 33	Interdit	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Distance d'une limite séparative de propriété \geq Hauteur de l'enseigne / 2 (au dessus du niveau du sol) Distance d'une baie d'un immeuble sur fond voisin $\geq 10 \text{ m}$

RÈGLES PRÉ-ENSEIGNES DÉROGATOIRES

L581-19, R581-66 et 67 – Arrêté ministériel du 23 mars 2015

Règles générales	Panneau plat de forme rectangulaire de dimension maximales 1 m en hauteur et 1,5 m en largeur Sur support mono-pied d'une largeur maximale de 15 cm Implantation à 5 m du bord de voirie, hors domaine public
Règles spécifiques à l'activité	Monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite Nombre maximum : 4 – Rayon d'implantation < 10 km de l'entrée d'agglomération ou activité Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales Nombre maximum : 2 – Rayon d'implantation < 5 km de l'entrée d'agglomération ou activité Activités culturelles Nombre maximum : 2 – Rayon d'implantation < 5 km de l'entrée d'agglomération ou activité